

quantité suffisante pour extraction; aussi des règlements régissant la production et la conservation de tels minerais et l'élimination des déchets.

Ce sont là les règlements en vigueur à l'heure actuelle concernant le contrôle qu'exerce le Gouvernement sur l'exploitation des mines.

L'hon. CH. STEWART (Edmonton): Quand ce règlement fut-il adopté? Quelle est la date de l'arrêt?

L'hon. M. MURPHY: Ils devinrent en vigueur le 2 avril 1932. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à mes remarques à l'heure actuelle, mais je dirai cependant que le Gouvernement n'a pas manqué de se rendre compte de l'importance du radium pour notre pays et les autres pays. Les médecins nous disent que le radium a une grande valeur dans le traitement du cancer. Nous savons aussi que la quantité actuelle de radium dans le monde est sous le contrôle d'une compagnie à monopole, et on nous a dit aussi que le prix du radium est de beaucoup trop élevé, bien que, comme je l'ai déjà fait remarquer, nous n'ayons pas de chiffres exacts quant au coût réel de production. La compagnie belge prétend, toutefois, qu'elle a considérablement réduit le prix du radium, de \$120,000 le gramme à \$70,000 et, en grandes quantités, à \$50,000 le gramme.

Comment le Gouvernement peut-il exercer un contrôle sur ces dépôts? Le gisement dont nous connaissons maintenant l'existence, sans avoir des renseignements exacts quant à son importance et à sa richesse, est aux mains de particuliers. Il n'existe pas au Canada d'usine commerciale pour le raffinage du minerai. Les droits à ce dépôt ont été acquis par des prospecteurs qui ont passé des années dans le nord, par des hommes qui sont allés dans ces endroits et qui ont affronté la rigueur des éléments, qui ont enduré des privations et qui, d'après les lois du Canada, ont acquis certains droits. Ces droits doivent être respectés.

M. CAMPBELL: Si le département avait fait observer les règlements, les droits auraient disparu; ce n'est que grâce au moratorium qu'ils ont des droits.

L'hon. M. MURPHY: Je dois relever la déclaration de l'honorable député; elle n'est pas tout à fait exacte. Parce que l'on a changé les règlements de façon à accorder un moratoire d'un an, il ne s'ensuit pas nécessairement que ces hommes n'auraient pas poursuivi leur travail. Ils en auraient probable-

ment agi ainsi et il est exagéré de dire que le travail n'aurait pas été fait sans ce moratoire.

L'hon. CH. STEWART (Edmonton): Ils sont à l'œuvre en ce moment.

L'hon. M. MURPHY: Je ne suis pas en mesure de dire qu'ils ne font pas leur travail même en ce moment. Ils exploitent ces mines aujourd'hui, et je serais bien surpris s'ils ne font pas beaucoup plus que les \$100 de travaux qu'exigent les règlements.

M. CAMPBELL: Quelle est la nécessité d'un moratoire?

L'hon. M. MURPHY: Le moratoire n'a pas été accordé à la seule demande des découvreurs des dépôts de minerai d'uranium; de fait, je ne crois pas qu'ils l'aient demandé. La demande a été présentée par ceux qui ont des concessions de zinc, de plomb, de cuivre ou d'argent et non pas par ceux qui exploitent les mines de radium.

Comme je l'ai dit, on pourrait imposer des redevances afin que l'Etat obtienne une juste part. Ce Parlement pourrait adopter une loi imposant une redevance sur la production du radium au bénéfice du peuple canadien. Aucune loi ne permet d'en agir ainsi aujourd'hui, et je mentionne simplement les différentes méthodes qui nous permettraient d'imposer une redevance. Le Gouvernement connaît très bien la valeur du radium pour le traitement de certaines maladies, mais je ne suis pas en mesure de dire quelle méthode le Canada adoptera pour obtenir sa juste part des profits. Le Gouvernement s'occupe activement de cette question et il est prêt à prendre les mesures nécessaires pour que le radium soit utilisé dans ce pays au plus bas prix possible.

M. IRVINE: Monsieur le président, l'exposé de faits du ministre quant aux méthodes en vertu desquelles ces gens entrent en possession des ressources naturelles régulièrement détenues par la couronne cadre bien avec la déclaration habituelle et orthodoxe. Le ministre admettra certes que si le Gouvernement néglige de prendre des mesures énergiques immédiatement, toutes ces ressources seront bientôt accaparées par des particuliers précisément de la même manière que les gens auxquels il a fait allusion ont acquis leurs droits. Avant longtemps, la couronne sera dépouillée de toutes les ressources naturelles qu'elle détient. Le ministre, cela va de soi, ne saurait être blâmé de cet état de choses; cependant, la responsabilité lui incombe de prendre des mesures afin de rectifier cette attitude qui a été bien loin d'être avantageuse pour le peuple canadien dans le passé. La déclaration de principe